

AFFAIRE No 6 - REALISATION DE 1 200 M2 D'ATELIERS - RELAIS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE II

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 février 1984 (affaire no 14), vous m'avez autorisé à passer les marchés avec les lauréats du concours concepteur - entreprise pour la réalisation de huit ateliers - relais - quatre à Chemin Finette I et quatre autres à Chemin Finette II-.

Face à une demande plus importante de futurs créateurs d'entreprises, le programme de construction sur Chemin Finette II a été porté à six ateliers - relais.

Les travaux de construction ayant été achevés au mois de juillet 1985, la commercialisation proprement dite des locaux s'est faite dès le mois d'août 1985.

Le coût final des bâtiments -raccordés aux réseaux- a été établi à 3 230 000 F.

Je vous précise que la subvention sollicitée a déjà été octroyée à la Commune de Saint-Denis.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à demander le versement de la subvention pour un montant de 450 000 F au titre du F.I.D.O.M. régional.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission émet un avis favorable.

Elle précise qu'il s'agit de clôturer financièrement l'opération, et de demander le versement de la subvention déjà obtenue sur la base du coût final exact des bâtiments.

Pour information, elle précise également que ces locaux ont permis l'installation de huit nouvelles entreprises sur Saint-Denis.

Commission des Finances

La Commission émet un avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 16 DEC. 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

.../...

Elle rappelle le montage financier définitif de cette opération :

FIDOM régional .....	450 000
Commune .....	2 780 000

---

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 16 DEC. 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**